



COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION

PAR COURRIEL

Montréal, le 15 septembre 2022



Objet : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 10 AOÛT 2022
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-167

Maître,

Nous donnons suite à notre communication du 29 août 2022, par laquelle nous répondons aux points 4 et 5 de votre demande d'accès mentionnée en objet et annonçons un suivi ultérieur relativement aux points restants, à savoir :

1. Le nombre de membres du Commissaire et de l'UPAC ayant travaillé sur l'enquête Projet A;
2. La rémunération de ces membres du Commissaire et de l'UPAC pour leur travail sur l'enquête Projet A, incluant les sommes d'argent versées en temps supplémentaire, et ce, pour tous les exercices financiers durant lesquels cette enquête a été menée;
3. La ventilation, pour chacun de ces exercices financiers, de toutes les formes de dépenses liées à l'enquête Projet A, comme par exemple : achat d'équipement, location et aménagement de locaux, hébergement, frais de déplacement, location de véhicules, honoraires professionnels, etc.

Point 1

Le Commissaire à la lutte contre la corruption (CLCC) ne détient aucun document au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (Loi sur l'accès) permettant d'établir le nombre de personnes ayant travaillé sur l'enquête Projet A.

Toutefois, une revue des données financières permet de déterminer que des réclamations de temps supplémentaire et des frais de déplacement ont été soumis par 5 personnes au service du Commissaire lesquelles ont été imputées sous un code de référence comptable exclusif à l'enquête Projet A.

Nous devons insister sur la nature incomplète de cette donnée, et ce, dans la mesure également où il apparaît que les membres qui ont participé au Projet A ne provenaient pas seulement du CLCC, mais aussi d'autres corps de police pour lesquels le CLCC n'assurait pas le traitement de leur rémunération.



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Point 2

Bien que l'on dispose de données sur les taux de rémunération des 5 personnes identifiées ci-dessus, le CLCC ne détient aucun document au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'accès* permettant de déterminer la quote-part relative à leur implication dans l'enquête Projet A.

Pour ce qui est des heures supplémentaires rémunérées, les montants suivants ont été imputés au code comptable exclusif à l'enquête Projet A :

Rémunération	2017-2018	2018-2019	Total
Temps supplémentaire	12 670,11 \$	4 929,39 \$	17 599,50 \$
Contribution d'employeur pour TS (taux approximatif)	1 267,01 \$	492,94 \$	1 759,95 \$
Total rémunération	13 937,12 \$	5 422,33 \$	19 359,45 \$

Point 3

À partir du code d'imputation comptable exclusif lié à l'enquête Projet A, les données suivantes ont été extraites des transactions enregistrées :

Fonctionnement	2017-2018	2018-2019	Total
Frais de déplacement et hébergement (incluant personnes engagées à honoraires)	7 485,11 \$	7 181,39 \$	14 666,50 \$
Frais d'accès aux télécommunications	469,03 \$	221,90 \$	690,93 \$
Services professionnels incluant les policiers des services municipaux	211 520,03 \$	207 293,54 \$	418 813,57 \$
Services techniques	6 700,00 \$	450,00 \$	7 150,00 \$
Location de véhicules	3 617,10 \$	- \$	3 617,10 \$
Fournitures et équipements	1 789,80 \$	- \$	1 789,80 \$
Total fonctionnement	231 581,07 \$	215 146,83 \$	446 727,90 \$

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez à l'annexe 1 une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez recevoir, Maître, nos salutations distinguées.



Nathalie Lefebvre
Responsable de l'accès aux documents



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 1 AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.